

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. S.E.A.C.
l'autorisation de modifier ses stockages pour améliorer la
sécurité de son unité de fabrication de produits
chimiques de synthèse à BEUVRY LA FORET**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2001 autorisant la S.A. S.E.A.C. à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de produits chimiques organiques à BEUVRY LA FORET ;

VU la demande présentée par la S.A. S.E.A.C. - siège social : 28, boulevard Camélinat 92233 GENNEVILLIERS CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ses stockages pour améliorer la sécurité de son unité de fabrication de produits chimiques de synthèse à BEUVRY LA FORET ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 12 juin 2002 au 12 juillet 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de DOUAI ;

VU l'avis du conseil municipal d'ORCHIES ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La société S.E.A.C. sise 28, boulevard Camélinat (BP77) à GENNEVILLIERS (92333), est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités suivantes en son usine implantée à BEUVRY-LA-FORET (59310), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

N° d'ordre	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Activité A, D, N.C.
1	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000</p> <p>1 - Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 20 t</p> <p>La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cyanure de cuivre • bichromate de potassium • cyanure de potassium • cyanure de sodium <p>est de</p> <p>2 - Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t</p> <p>La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • brome • oxychlorure de phosphore • diméthyl sulfate <p>est de</p>	8 t	1111-1-b	A
		10 t	1111-2-b	A

	<p>3 - Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 20 t</p> <p>La quantité maximale d'hydrogène sulfure est de</p>	1 t	1111-3-b	A
2	<p>Emploi ou stockage de dichlorure de carbonyle ou phosgène</p> <p>2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg mais inférieure ou égale à 750 kg</p> <p>La quantité maximale en bouteilles est inférieure à</p>	500 kg	1116-2	A
3	<p>Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>2 - Inférieure à 200 t</p> <p>La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • acide cyclopropane carboxylique • chloracetonitrile <p>est de</p>	15 t	1130-2	A
4	<p>Emploi ou stockage de substances et préparation toxiques :</p> <p>1 - Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t</p> <p>La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aminométhyl pyridine • chloracetamide • o.phenylene diamine • Sulfate d'hydrazine • Borohydrure de sodium <p>est de</p> <p>2 - Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t</p> <p>La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chlorure de sulfuryle • chlorure d'oxalyle • chlorure de méthane sulfonyle • chloro-2-pyridine • hydraze d'hydrazine • nitrile adipique • diethyl sulfate • monochlorure de soufre • acide cyclopropane carboxylique • chloracétonitrile <p>est de</p> <p>3 - Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p> <p>La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • anhydride sulfureux • bromure de méthyle <p>est de</p>	<p>55 t</p> <p>80 t</p> <p>6 t</p>	<p>1131-1-b</p> <p>1131-2-b</p> <p>1131-3-b</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>A</p>
5	<p>Emploi ou stockage de l'ammoniac</p> <p>A - stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2 - En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg</p> <p>c. Supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 5 t</p> <p>B - emploi, la quantité totale susceptible d'être présente</p>	2 t	1136-A-2-c	D

	dans l'installation étant : c. Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t	1 t	1136-B-c	D
6	Emploi ou stockage de chlore La quantité maximale de chlore en bouteilles ou en conteneurs d'une capacité maximale d'une tonne est de	7 t	1138-2	A
7	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié 3 - En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 t mais inférieure à 250 t	2 t	1141-3-a	A
8	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement - A et/ou B - très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances ou préparations visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 1-b) cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A 2-b) cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B	< 500 t < 2 000 t	1171-1 1171-2	A A
9	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A - Substances très toxiques pour organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances ou préparations visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 - Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t Les substances notamment concernées sont : catalyseur nickel HCL hydroxylamine Sulfate d'hydroxylamine Naphtalène	< 200 t	1172-3	D
10	Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B - Substances toxiques pour organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances ou préparations visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 - Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t notamment l'hexyl acetoacetate de méthyle	< 500 t	1173-3	D
11	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques, à l'exclusion des substances visées aux rubriques 1110, 1130 et 1150 La quantité maximale de : • C.E.S. • Acide bromonicotinique susceptible d'être présente est de	40 t	1174	A
12	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc..., la quantité de liquides organohalogénés étant de : 1 - Supérieure à 1 500 l Les liquides sont le chlorure de méthylène et le trichloréthylène	15 m ³	1175-1	A
13	Fabrication industrielle de composés d'antimoine, argent,			

	baryum, bore, cadmium, chrome, zinc La quantité susceptible d'être présente est de	5 t	1176	A
14	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2 - Composants et appareils clos, dépôts de produits neufs ou régénérés à l'exception des appareils de compression et de réfrigération, la quantité de fluide susceptible d'être présente étant : a. Supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	50 m ³	1185-2-a	D
15	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 1 - La quantité totale de substances et préparations très toxiques ou toxiques y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10kg	1 t	1190-1	D
16	Substances et préparations comburantes 2 - Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t La quantité maximale de : • Peroxyde d'hydrogène • permanganate de potassium • nitrite de sodium est de	25 t	1200-2-c	D
17	Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 - Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t La quantité maximale présente en bouteilles est de	300 kg	1416-3	D
18	Dépôt d'amines inflammables liquéfiées et emploi 2° - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg mais inférieure à 200 t, la capacité maximale de méthylamine, diméthylamine et éthylamine en bouteilles est de	1 000 kg	1420-2	A
19	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration La quantité maximale de : • acide pyruvique • cyclopropane carboxylate de méthyle • cyclopropyl carbinol • acide cyclobutane carboxylique • chlorométhyl cyclopropane • bromométhyl cyclopropane • bromométhyl cyclobutane susceptible d'être présente est de	15 t	1431	A
20	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 2.a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	400/5+290+7*10+ 80+45/5 soit 529 m ³	1432-2-a	A
21	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :			

	a - Supérieure à 10 t	150 t	1433-B-a	A
22	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>1 -a Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>2- Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt soumis à autorisation</p>	<p>50 m³/h</p> <p>Poste de chargement/déchargement vrac</p>	<p>1434-1-a</p> <p>1434-2</p>	A
23	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>2 - Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • magnésium métal • sodium amidure • sodium • hydrure de sodium <p>est de</p>	3 t	1450-2-a	A
24	<p>Emploi ou stockage d'acides acétiques à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, etc..., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2 - Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t</p> <p>Le 1^{er} stockage comprend une citerne de 20 m³ d'acide chlorhydrique, une citerne d'acide sulfurique à plus de 25 % de 20 m³, une citerne de 20 m³ recevant les eaux mères phosphoriques</p> <p>Le 2^{ème} stockage comprend des bonbonnes de 30 l et des fûts de 200 l</p> <p>La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • acide acétique 80 % • acide acétique • acide formique 99-100 % • acide nitrique • anhydride acétique <p>est de</p>	120 t	1611-2	D
25	<p>Emploi ou stockage d'acide, chlorosulfurique, oléum</p> <p>2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Le 1^{er} stockage comprend deux citernes d'oléum à 20 % de 10 m³ chacune</p> <p>Le 2^{ème} stockage comprend des bonbonnes de 30 l et des fûts de 200 l</p> <p>La quantité maximale est de</p>	55 t	1612-2	A
26	<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant de</p>	90 t	1810-3	D
27	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc... à l'exception des substances inflammables ou toxiques			

	La quantité susceptible d'être présente est de	10 t	2620	A
28	Combustion A - Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel..., du fioul domestique... à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2 - Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	5,3 MW (4 chaudières) 1,7 MW (2 groupes électrogènes) ----- soit 7 MW	2910-A-2	D
29	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1 - Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est : b. Supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1 000 l La température maximale est de 300° C (PE = 210°) et le volume maximal est de	850 l	2915-1-b	D
30	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2 - Dans les autres cas, a. Supérieure à 500 kW soit une puissance de	Compresseurs = 308 kW Réfrigération = 245 kW ----- 553 kW	2920-2-a	A
31	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustiques (le liquide renfermant 30 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium) comprenant trois cuves de 20 m ³	78 t	1630	N.C.

Article 2

Sauf dispositions contraires prescrites par le présent arrêté préfectoral, toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 restent applicables et s'appliquent aux installations nouvelles autorisées par cet arrêté préfectoral.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 28 janvier 2002 (lettre référencée CA/NF B.DIR 02.023).

Article 3 – Bâtiment de stockage des produits liquides conditionnés

Il est implanté au Nord conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le stockage est constitué d'un bâtiment maçonné de 1 000 m² scindé en 4 cellules séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2 heures (murs dépassant de 1 m en toiture et de 0,5 mètre par rapport à la façade si elle ne présente pas un degré coupe-feu de degré 2 heures). Le bâtiment est éloigné de plus de 5 m des limites de propriété et sa façade Nord est coupe-feu 2 heures.

Le stockage se fait dans chacune des cellules sur racks à trois niveaux.

La rétention de chaque cellule (tenue au feu de durée quatre heures) est constituée de la dalle béton de la cellule éventuellement complétée d'une fosse borgne de manière à ce que le volume requis au titre de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 soit assuré dans chaque cellule de stockage.

Les cellules comportent une charpente stable au feu ½ heure. Elles sont équipées de détection d'incendie et de trappes de désenfumage.

Les cellules dans lesquelles sont présents des liquides inflammables sont équipées d'extinction automatique asservie à la détection incendie.

Les diverses cellules sont les suivantes (de l'Est vers l'Ouest) :

- I. une cellule de 440 m² pour les produits inflammables dits " classiques " (ni toxiques ou très toxiques et ne générant pas de gaz toxiques en cas de combustion) permettant le stockage de 234 palettes ou conteneurs (capacité totale 200 m³) avec une capacité de rétention (disposant d'une tenue au feu de durée 4 heures) de plus de 100 m³ ;
- II. une cellule de 280 m² pour les produits inflammables dits " particuliers " (produits inflammables pouvant générer des gaz toxiques en cas de combustion) permettant le stockage de 108 palettes ou conteneurs (volume total 90 m³). La capacité de rétention (d'une tenue au feu de durée 4 heures) est de plus de 45 m³ ;
- III. une cellule de 140 m² pour les produits toxiques et très toxiques inflammables permettant le stockage de 90 palettes ou conteneurs (volume total 75 m³). La capacité de rétention (d'une tenue au feu d'une durée de 4 heures) est de plus de 38 m³ ;
- IV. une cellule de 140 m² pour les produits ininflammables (dont certains peuvent être toxiques) permettant le stockage de 54 palettes ou conteneurs (capacité totale 45 m³) avec une capacité de rétention de 25 m³.

L'accès aux diverses cellules se fait par des portes pare-flammes 1 h (munies de ferme-porte) disposées en façade Sud. Les cellules sont également équipées d'issues de secours en façade Nord (avec portes coupe-feu équipées de ferme-porte).

Lorsque les produits sont stockés sur des racks, les racks de stockage doivent être protégés en partie basse contre les agressions des engins de manutention. Cette prescription vaut pour l'ensemble des racks de stockage de l'établissement.

A ce bâtiment est associée une aire d'échantillonnage extérieure (couverte et en rétention) permettant la mise en place de deux palettes à des fins de prélèvement d'échantillons. Celle-ci est située contre la paroi Sud de la cellule Est.

L'aire de déchargement des camions de livraison se situe à proximité, au Sud du magasin.

Article 4 – Zone de stockage des liquides vrac

Cette zone (implantée conformément au plan ci-joint) est réservée au stockage en cuves vrac des matières premières ou produits à régénérer.

Elle comporte 24 cuves permettant le stockage de produits différents (excepté des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique n° 1430 de la nomenclature des installations classées), soit une capacité maximale de stockage de 400 m³.

Il est à noter que le stockage de produits classés toxiques ou très toxiques est formellement interdit dans les cuves enterrées, à l'exception des produits suivants : méthanol, dichloroéthane.

Les cuves à deux compartiments ne peuvent être utilisées que pour des produits qui ne présentent pas d'incompatibilité entre eux. Par ailleurs, chaque cuve doit être affectée à un seul type de produit.

Des procédures d'exploitation devront préciser le mode d'exploitation de ces cuves. Par ailleurs, des affichages clairs devront être mis en place pour repérer les différentes cuves et leur contenu. L'exploitant devra tenir à jour en permanence un état des stocks dans ses cuves (nature du produit, volume...).

Les cuves respectent les dispositions de l'article 5.

A ces cuves sont associés :

- V. un poste couvert de chargement / déchargement de véhicules-citernes, raccordé sur une rétention enterrée (d'une tenue au feu de durée 4 heures) de 30 m³,
- VI. une zone pomperie (équipée d'un doseur dédié par produit neuf (sauf chlorure de méthylène), et de deux pompes (chlorure de méthylène neuf, chlorure de méthylène récupéré)) avec les postes de chargement et vidange des conteneurs navette. Cette zone qui est couverte constitue une rétention (d'une tenue au feu de durée 4 heures) de plus de 30 m³,
- VII deux pompes permettant d'assurer le transfert des solvants résiduels et de la cuve de rétention.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, les tuyauteries associées à ce stockage (entre cuves et pomperie, entre poste de déchargement et cuves) sont disposées en aérien afin de détecter toute fuite éventuelle.

Toutes les canalisations doivent être protégées contre les chocs.

Ces cuves sont toutes inertées. L'inertage des cuves est assuré par de l'azote fourni par une réserve d'azote comprimé. Cette réserve est implantée au Sud de la pomperie.

Le poste de chargement / déchargement des citernes-routières est disposé à l'Ouest du stockage et peut accueillir un camion. Il est éloigné de plus de 3 mètres des événements des cuves, de plus de 7,5 mètres du poste de remplissage des conteneurs et de plus de 15 mètres des limites de propriété.

Ce poste comporte une dalle étanche avec forme de pente reliée à un puisard. Le contenu du puisard est envoyé par pompe vers une cuve enterrée de 30 m³ ce qui assure la mise en rétention de cette zone. Le trop plein du puisard est envoyé (gravitairement) vers le bassin de rétention de 120 m³.

En cas d'incendie, l'alimentation électrique de la pompe de vidange du puisard doit impérativement être arrêtée. Cette disposition doit figurer dans le POI de l'établissement.

La tuyauterie qui relie le puisard à la cuve enterrée de 30 m³ doit rester vide en permanence (sauf en cas de fonctionnement de la pompe) : à ce titre, elle doit disposer d'une pente continue vers la cuve enterrée. Un procès verbal de réception de cette installation (établi à la suite d'une inspection télévisuelle de cette tuyauterie en toute fin de chantier) devra attester du respect de cette prescription.

Au droit de la citerne est disposée une installation de déversement de solution moussante mise en service en cas d'incendie affectant la citerne-routière. Cette installation et ses caractéristiques sont prescrites à l'article 17 du présent arrêté.

Le déchargement des produits depuis les véhicules-citernes se fait en gravitaire avec équilibrage du ciel gazeux de la citerne-routière et de la cuve.

Dans le cadre de la limitation des émissions de COV, ces stockages doivent être équipés des systèmes suivants:

- ❖ lignes de retour phase gaz entre cuve vrac et citerne routière pour limiter les émissions de COV lors des phases de réception ou d'expédition de produits ;
- ❖ dispositif d'inertage à l'azote qui maintient la pression interne entre -5 et +30mbar autour de la pression atmosphérique.

L'utilisation de la ligne de retour de la phase gaz entre cuve vrac et citerne routière peut, dans des cas très spécifiques et dûment justifiés du fait de la tension de vapeur du produit, ne pas être utilisée. A ce titre, l'exploitant doit préciser, dans ses consignes de réception/expédition, le critère de tension de vapeur à partir duquel cette mesure peut ne pas être mise en œuvre.

En cas de sinistre, le camion doit être **protégé et évacué** de sa zone de dépotage. A ce titre, et pour faciliter l'évacuation des camions, seuls des raccords rapides sont utilisés pour relier les citernes routières aux installations de la société SEAC. Ces raccords doivent garantir:

- ❖ une déconnection rapide des tuyaux en cas de sinistre pour évacuer rapidement les camions citernes ;
- ❖ une exploitation de ces installations dans de bonnes conditions de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 5 – Dispositions applicables aux réservoirs enterrés

5.1. – Définition :

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

5.2. – Les réservoirs enterrés doivent être à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un état membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

5.3. – Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs enterrés doivent :

- VIII. soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- IX. soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- X. soit composites constituées de matières plastiques ;
- XI. soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

5.4. – Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeur.

5.5. – Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un état membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

En cas d'atteinte du niveau haut sur une cuve enterrée, une alarme sonore doit se déclencher.

5.6. – Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage. Ces événements sont équipés d'un pare-flammes.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

5.7. – Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 5.5.

5.8. – Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que les fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

5.9. – Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I.

5.10. – Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défectueuse de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 5.2, 5.3 et 5.4.

5.11. – Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

Article 6 - Pomperie

La pomperie située au Sud du stockage est réalisée en rétention (volume 30 m³) et est protégée des eaux pluviales par une couverture. Un mur coupe-feu de 3 mètres de hauteur est par ailleurs implanté sur la façade Est. La rétention doit disposer d'une tenue au feu de degré 4 heures.

Elle abrite 7 doseurs, une pompe à vide, 2 pompes (débit unitaire 7 m³/h) pour le chlorure de méthylène (solvant neuf & solvant régénéré).

La vidange des conteneurs vers les cuves (solvants récupérés) se fait en gravitaire.

Pour éviter le débordement des doseurs, un dispositif assure l'arrêt du transfert à l'atteinte de la quantité pré-déterminée (naturellement inférieure au volume du conteneur qu'il faudra remplir). Puis le doseur est vidé gravitairement dans le conteneur avec équilibrage du ciel gazeux entre le doseur et le conteneur.

Lorsque le remplissage des conteneurs se fait par pompe et, pour éviter les débordements, un dispositif assure l'arrêt du transfert à l'atteinte de la quantité pré-déterminée.

Cette pomperie est équipée d'une installation de déversement de mousse décrite à l'article 17 afin de pouvoir intervenir sur tout début d'incendie.

Article 7 – Stockage des matières premières solides

La majorité des matières premières solides est stockée dans les diverses zones du magasin dit "MP".

Une ségrégation est réalisée pour des produits particuliers (solides très toxiques, comburants, solides inflammables, catalyseurs, solides réagissant au contact de l'eau).

Des cellules sont dédiées pour ces diverses familles. Les caractéristiques de ces diverses cellules sont précisées dans le tableau ci-après.

Repère cellule	Nature et exemple de produits présents	Quantité maximale Entreposée (en tonnes)	Surface de cellule
Métaux alcalins	Métaux alcalins et autres solides inflammables	3	environ 10 m ²
Catalyseurs	Catalyseurs	5	environ 20 m ²
Cellule 1A	Solides très toxiques	5	environ 30 m ²

Cellule 1B	Combustibles	10	environ 30 m ²
Cellule 1C	Solides réagissant au contact de l'eau	20	environ 60 m ²

Les cellules 1A, 1B et 1C sont réalisées en matériau coupe-feu 2 h (murs et toiture) et munie de portes coupe-feu de degré une heure (équipées d'un ferme-porte).

Dans les cellules "métaux alcalins", "catalyseurs" et dans la cellule 1C, les palettes sont disposées en surélévation par rapport au sol de la cellule (mise hors d'eau).

L'accès dans les cellules métaux alcalins et catalyseurs se fait depuis l'intérieur du magasin (bâtiment 3400).

Pour les deux autres cellules, l'accès se fait depuis l'extérieur.

Lorsqu'un échantillonnage des produits est nécessaire, il se fait sous la hotte à flux laminaire du magasin matières premières.

Article 8 – Stockage des liquides extrêmement inflammables

Un bâtiment d'environ 30 m² (implanté conformément au plan joint en annexe) situé à plus de 10 m des limites de propriété accueille le stockage des liquides extrêmement inflammables. Le volume de ces produits est réduit à un maximum de 7 m³ (70 m³ en équivalent liquides inflammables de 1^{ère} catégorie).

Dans ce bâtiment, où aucune opération d'ouverture de fûts n'a le droit d'être réalisée, ces produits sont stockés en fûts et tonnelets.

Le local est construit en béton et forme une rétention de plus de 3,5 m³ (d'une tenue au feu de degré 4 heures). Ce local comporte par ailleurs une protection anti-étincellante le long des murs intérieurs.

Les installations électriques doivent être limitées au strict minimum dans cette cellule (éclairage et détection incendie) et être conforme vis-à-vis des dangers que présentent éventuellement cette zone conformément aux termes de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001.

Ce nouvel équipement sera disponible à compter de novembre 2004.

Dans l'attente de sa construction, les liquides extrêmement inflammables sont stockés dans un magasin coupe-feu de degré deux heures muni d'une rétention apte à contenir 50% du volume des produits stockés (la quantité maximale stockée dans ce magasin étant de 7m³).

Ce magasin est maintenu fermé en permanence (il n'est ouvert que pour y déposer ou en extraire des produits). Il est par ailleurs installé loin de toute source d'inflammation.

Deux extincteurs (à poudre ABC) de 9kg et un bac à sable (muni d'une pelle) sont implantés à proximité immédiate de ce magasin.

Article 9 - Gestion des intermédiaires de fabrication

Les intermédiaires de fabrication doivent être gérés comme les matières premières et les produits finis. A ce titre, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour assurer la bonne gestion des stockages de ces produits pour les entreposer dans des lieux de stockage adaptés à leurs propriétés.

L'exploitant devra être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées (y compris lors d'inspection inopinées) les conditions de stockage de ces produits. A ce titre, ces produits devront être accompagnés de fiches précisant leurs principales caractéristiques dans le but de pouvoir respecter les contraintes de stockage liées aux règles d'incompatibilité entre produits.

Article 10 - "Echantillonnage" des produits et accès aux stockages

L'accès aux différents sites de stockage des produits (matières premières, intermédiaires de fabrication et produits finis) est strictement réservé à du personnel formé (utilisation des engins de manutention, risques présentés par les produits...) et dûment autorisé.

Par ailleurs, il est formellement interdit d'ouvrir des récipients et/ou des conditionnements de produits à l'intérieur des cellules de stockage.

Toute ouverture de récipients et/ou emballage de conditionnement pour prise d'échantillon ne peut avoir lieu qu'en extérieur sur l'aire d'échantillonnage spécifiquement prévue à cet effet.

Article 11 - Intégrité des stockages

L'exploitant est tenu de garantir l'intégrité des stockages des produits qu'il entrepose sur son site. Cela passe par le choix des matériaux des emballages et/ou des réservoirs qui vont accueillir les produits : l'exploitant devra systématiquement s'assurer que les matériaux des contenants sont compatibles avec les produits qu'ils reçoivent.

Par ailleurs, et en complément des dispositions de l'article 5 l'exploitant devra vérifier périodiquement l'absence de fuite et le bon état des contenants.

Article 12 - Maîtrise de l'électricité statique

En complément des termes de l'article 40 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001, la société SEAC est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- ❖ des flexibles conducteurs sont utilisés lors des transferts de liquides inflammables ;
- ❖ la vitesse de circulation des liquides inflammables dans les flexibles est limitée à 1,2 m/s (soit par la capacité des pompes installées, soit, dans le cas des produits véhiculés par gravité, par la mise en place de restrictions de débit)
- ❖ tous les équipements et toutes les installations métalliques qui contiennent des liquides inflammables doivent être mis à la terre (cuves de stockage, canalisations, racks...);
- ❖ les citernes routières doivent être mises à la terre avant tout chargement/déchargement. Les pompes ne devront pas pouvoir se mettre en service dès lors que la mise à la terre ne présente pas une efficacité suffisante ;
- ❖ les équipements amovibles métalliques doivent être mis à la terre lors des transferts de liquides inflammables (dépotage, rempotage, transvasement). Là aussi, les pompes ne devront pas pouvoir se mettre en service dès lors que la mise à la terre ne présente pas une efficacité suffisante.

Article 13 – Réaménagement des réseaux de collecte des eaux de pluie

Dans le cadre des extensions qui font l'objet du présent arrêté préfectoral, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- I. Le premier flot des eaux pluviales de voiries doit être collecté et confiné dans un bassin de récupération d'un volume minimal de 120 m³.
- II. Le deuxième flot des eaux pluviales peut être rejeté au milieu naturel (la Carpière) sous réserve du respect des valeurs limites prévues à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001.
- III. Les eaux collectées dans le bassin de récupération ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité. Le rejet sera possible dès lors que les paramètres de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 sont respectés.

Par ailleurs, les eaux d'extinction en cas d'incendie doivent impérativement être récupérées sur site.

Il est à noter que le bassin de collecte du premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (d'un volume de 120 m³) est équipé de deux pompes de 60m³/h qui permettent d'envoyer, après contrôle, les eaux collectées, soit dans le bassin tampon de 3000 m³ si elles sont polluées, soit vers la Carpière si elles respectent les valeurs limites applicables au rejet en milieu naturel.

Un plan annexé au présent arrêté présente ces dispositions.

Article 14 – Protection des réseaux contre les risque de propagation d'incendie

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement ne doivent pas être source de propagation d'un incendie.

A ce titre, des siphons coupe-feu seront implantés dans toutes les zones étanchées où sont entreposés des liquides inflammables

Article 15 – Restructuration des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées de l'établissement

Les réaménagements suivants seront apportés aux réseaux. Ces réaménagements sont organisés en quatre grandes phases :

- IV. partie 1 : voirie Ouest à ramener vers le réseau des eaux polluées y compris les toitures de la partie Ouest des ateliers,
- V. partie 2 : mise en place d'un décanteur-déshuileur sur les eaux du parking,
- VI. partie 3 : séparation des eaux pluviales de toiture du bâtiment accueil et des eaux de voiries au Sud de ce bâtiment,
- VII. partie 4 : eaux de voiries de la zone Sud du site à amener vers le réseau des eaux polluées et eaux de toiture du bâtiment entretien à diriger vers le milieu naturel. Fosse de rétention à mettre en place pour le dépotage fioul.

Les travaux à réaliser dans chacune de ces phases sont les suivants :

- VIII. phase 1 : les travaux consistent à :
 - mettre en place un collecteur Nord-Sud en parallèle au caniveau existant sur la voirie Ouest. Sont raccordés sur ce collecteur :
 - IX. les descentes de toiture des ateliers

- X. les eaux de voiries
- XI. les eaux en provenance du caniveau situé entre le bâtiment 2303 et le bâtiment 1302
 . relier ce collecteur au regard existant dans le local 505
 . condamner les réseaux qui drainaient les eaux de cette zone vers le collecteur existant dirigé vers la Carpière.

- XII. phase 2 : les travaux suivants sont réalisés :
- . mise en place le long du parking principal (axe Nord-Sud) d'un collecteur sur lequel sont raccordés les avaloirs de ce parking
 - . récupération des eaux du caniveau et du regard situé sur la voirie à l'Ouest du bâtiment accueil pour les ramener vers le collecteur précédent
 - . mise en place d'un décanteur-déshuileur d'une capacité de traitement de 30 l/s avec by-pass intégré (à proximité du garage à vélos). La sortie de celui-ci est dirigée vers le drain prolongeant la Carpière.

- XIII. phase 3 : les travaux consistent à assurer la séparation des eaux de toiture du bâtiment accueil des autres eaux de la zone (voiries, surverses des fosses septiques).
 Dans le cadre de cette phase, une fosse de relevage est mise en place afin de renvoyer les eaux polluables vers un des regards situés à proximité de l'atelier.
 Cette fosse collecte :
- . les eaux sanitaires
 - . les eaux de voirie (entre bâtiment accueil et bâtiment administratif)
- Les eaux de toiture du bâtiment accueil continuent à être dirigées vers le collecteur relié à la Carpière.

- XIV. phase 4 : sur la zone au Sud du site, il faut séparer les eaux de voirie (polluables par la circulation des chariots ou les stockages de matériels faits autour du bâtiment entretien) des eaux de toiture de ce bâtiment.
 Un collecteur est mis en place en périphérie du bâtiment entretien et du bâtiment social pour récupérer les eaux de toiture qui sont dirigées vers le milieu naturel.
 Les eaux de voirie de cette zone sont renvoyées vers le réseau des effluents de l'usine.
 Il est également mis en place, à l'Ouest de la cuve fioul, une zone de dépotage pour ce produit (dalle étanche d'environ 30 m² et fosse béton enterrée de 15 m³).

Ces travaux de réaménagement se dérouleront suivant l'échéancier suivant :

- ❖ Août 2003 : Phase 3 ;
- ❖ Août 2004 : Phase 1 ;
- ❖ Août 2005 : Phase 4 ;
- ❖ Août 2006 : Phase 2.

Article 16 - Détection incendie

Les zones et les locaux réalisés dans le cadre du projet de réaménagement des stockages (cf. dossier de demande d'autorisation d'exploiter réalisé par la société THALES et référencé 334015.NT.0095/B) doivent être équipés d'une détection d'incendie. Ces zones et locaux sont les suivants :

- ❖ Stockage liquides conditionnés ;
- ❖ Pomperie ;
- ❖ Stockage matières premières solides ;
- ❖ Stockages liquides extrêmement inflammables.

Cette détection d'incendie doit disposer d'une alimentation électrique secourue (batteries).

Deux plans repris en annexe permettent de visualiser l'ensemble des locaux du site équipés d'une détection incendie.

Article 17 - Installation de lutte contre l'incendie

En complément des moyens de lutte contre l'incendie déjà décrits dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001, l'exploitant est tenu de mettre en place les moyens suivants avant d'engager l'exploitation des nouvelles installations autorisées en application du présent arrêté préfectoral :

- ❖ Sur toutes les cellules de stockage de liquides inflammables : mise en place d'une installation d'extinction automatique (générateurs de mousse à haut foisonnement) couplée au système de détection d'incendie. Cette installation peut également être déclenchée manuellement.
- ❖ L'installation de chargement et de déchargement des camions citerne doit être équipée d'une installation d'extinction automatique (déluge mousse sur le camion citerne). Cette installation est déclenchée manuellement.
- ❖ Sur la pomperie du stockage vrac : mise en place d'une extinction automatique (déversoirs mousse à bas foisonnement). Cette installation d'extinction est déclenchée manuellement.

L'installation d'extinction automatique, qui devra disposer d'un débit minimum de 90 m³/h, est implantée dans un local incendie (cf. plan en annexe) qui devra rester accessible même en cas de sinistre puisqu'elle accueille :

- ❖ La réserve d'émulseur (2 m³ minimum) ;
- ❖ Les proportionneurs ;
- ❖ Les vannes automatiques des réseaux desservis par cette installation.

Le déclenchement manuel est activé par des boutons d'urgence répartis sur les installations et à l'entrée du local incendie.

Ces nouvelles installations doivent être équipées d'extincteurs en nombre et de capacité adaptés aux risques à combattre.

Enfin, deux poteaux d'incendie seront implantés dans le cadre de ces travaux de réaménagement. Le premier est implanté à proximité du local incendie et le second est implanté au sud de la station d'épuration.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 18 - Dispositions temporaires

Durant les travaux de construction de ces nouveaux stockages, l'exploitant réalise un stockage temporaire de produits conditionnés en extérieur. Ce stockage (d'une emprise au sol de 20 mètres sur 20 mètres) est implanté conformément au plan ci-joint.

Deux rideaux d'eau sont implantés entre ce stockage et la limite de propriété "Nord".

Ce stockage doit naturellement disposer de rétentions (d'une tenue au feu de durée 4 heures) aptes à contenir plus de 50% du volume des produits stockés. Les eaux collectées sur cette zone de stockage (en situation normale ou dégradée) doivent également obéir aux prescriptions édictées par le présent arrêté préfectoral et par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001.

Article 19 – Echancier de réalisation des modifications

Les travaux de réaménagement des stockage respectent l'échéancier suivant :

Article 3	: septembre 2004
Article 4	: août 2003
Article 7	: septembre 2004
Article 8	: novembre 2004

Ces délais prennent en compte, par zone, et chaque fois qu'ils sont applicables, les articles 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 du présent arrêté.

Article 20 – Evaluation de l'impact sanitaire

La société S.E.A.C. est tenue d'établir, sous quatre mois, une évaluation de l'impact sanitaire de son établissement de BEUVRY LA FORÊT selon le cahier des charges joint en annexe.

Cette étude sera adressée à Monsieur le préfet du Nord avec copie à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 21 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site des installations dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des installations sur leur environnement.

Article 22 - Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 23 - Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :


- Messieurs les maires de BEUVRY LA FORET, BOUVIGNIES, LANDAS, MARCHIENNES, ORCHIES ;
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BEUVRY LA FORET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **29 OCT. 2003**

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

ANNEXE I

1 – Installation des réservoirs enterrés non situés en fosse

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 m à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 m au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 m.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

2 – Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un état membre de l'espace économique européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

3 – Dégagement des réservoirs

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descente dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

4 – Jaugeage

Le jaugeage par " pige " ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'orifice du jaugeage par " pige " ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

5 – Canalisations

a) Canalisations de remplissage

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, la canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

b) Canalisation de liaison entre les réservoirs

Si plusieurs réservoirs installés dans une même fosse et destinés au stockage d'une même qualité de produits inflammables de catégorie C ou d'une même qualité de fuel lourd sont reliés à leur catégorie C ou d'une même qualité de fuel lourd sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

Une telle liaison est interdite dans le cas des liquides inflammables de catégorie B et pour toutes les catégories de liquides inflammables lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs enterrés non situés en fosse.

c) Autres canalisations

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer :

- à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse, si le réservoir est en fosse ;
- à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 m comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

6 – Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de catégorie C ou D.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) doit être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

7 – Mise à la terre des équipements

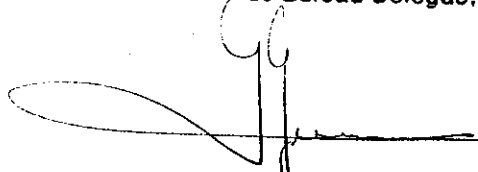
Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 29 OCT. 2003

le préfet
pour le préfet
le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué.


G. GENNEQUIN



Elaboration de l'évaluation du risque sanitaire dans les études d'impact

L'évaluation du risque sanitaire dans les études d'impact a pour objectifs d'étudier les effets potentiels sur la santé d'une activité et de proposer des mesures compensatoires adaptées. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision.

Pour améliorer la lisibilité de l'évaluation du risque sanitaire, une synthèse reprenant les différentes voies d'exposition est nécessaire.

Il est important de préciser que les choix effectués dans le cadre de l'évaluation devront être clairement présentés et justifiés.

Ci-dessous est présenté le contenu minimal indispensable pour émettre un avis sur un dossier.

Il ne constitue pas un plan mais une liste d'éléments devant obligatoirement figurer dans l'étude d'impact.

Il ne dispense pas de l'usage des documents mentionnés au dernier paragraphe.

En vertu du principe de proportionnalité, pour les entreprises présentant un risque sanitaire faible, on pourra prendre des hypothèses simples raisonnablement majorantes lors de l'étape d'évaluation de l'exposition des populations.

1. Etat initial du site

- Description qualitative des entreprises environnantes, et de leurs polluants notamment pour celles qui sont mentionnées dans le document « L'Industrie au Regard de l'Environnement » et pour les polluants concernés par l'étude
- Qualité de l'air mesurée par les Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air au niveau des stations proches, pour les polluants concernés par l'étude
- Pour les demandes d'autorisation, estimation du bruit de fond pour les polluants concernés par l'étude ou justification de l'absence d'estimation

2. Identification des dangers et définition des relations doses/effets

Recenser les agents chimiques, biologiques et physiques pouvant être émis dans l'environnement de façon canalisée ou diffuse du fait du projet en fonctionnement normal et en mode dégradé (événements prévisibles hors risques majeurs : entretien, remplacements d'équipements, phases de démarrage ou d'arrêt, dysfonctionnement prévisible des systèmes de traitement des effluents...). Préciser s'il s'agit de matières premières, de produits finis ou formés au cours du procédé de fabrication.

La présentation synthétique sous forme de tableau est recommandée :

Nom des polluants Identification par molécules y compris pour les mélanges (COV, poussières, Hydrocarbures)	Toxicité et Préciser : - Cancérogénicité - Tératogénicité - Types d'atteinte par voies d'exposition	Devenir dans l'environnement : - eau, air, sols - bio-accumulation - produits de dégradation	Valeur Toxicologique de Référence (1) par voie d'exposition (DJA, CAA,...)	Référence des données Bases de données consultées, Dates de mise à jour	Flux des polluants (2)	Concentration des polluants à l'émission

(1) En absence de VTR, et uniquement dans ce cas, l'utilisation d'une valeur d'exposition en milieu professionnel est possible.

(2) En cas d'extension d'activité, l'évaluation devra être réalisée en prenant en compte les flux totaux.

Choix des agents étudiés :

Les substances retenues comme agents étudiés de l'activité de l'entreprise seront choisies en fonction :

- de leur toxicité bien décrite et significative pour l'homme,
- des quantités émises,
- de leur voie de contamination pertinente.

Il est fondamental de justifier clairement le choix des agents étudiés et de fait la non prise en compte des autres polluants.

3. Evaluation de l'exposition des populations

- Description des populations exposées :
 - localisation des habitations les plus proches, nombre approximatif d'habitants des zones exposées
 - localisation des entreprises les plus proches, description qualitative des zones industrielles et commerciales exposées
 - localisation des établissements "sensibles" (crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de santé, centres sportifs, établissements recevant du public, etc.)
 - localisation des zones constructibles

- Description des "habitudes" des populations et les usages sensibles à proximité de l'installation (alimentation en eau potable, baignades, zones agricoles, puits, jardins potagers, etc.) en cas de scénario d'exposition par l'eau ou les sols.
- Explication des scénarii d'exposition de la population, en tenant compte du fonctionnement normal ou dégradé de l'installation, des voies d'exposition, et du devenir des agents générés par l'installation dans les différents compartiments environnementaux.
- Description du modèle utilisé (critères de choix du modèle en fonction des caractéristiques du site, limites, incertitudes) et explications sur les paramètres climatiques choisis.

4. Caractérisation des risques

- Le dossier doit présenter une caractérisation et une quantification des risques lorsque cela est possible concernant la ou les populations exposées. Calculer le quotient de danger pour les substances non cancérogènes et *l'excès de risque collectif à partir de l'excès de risque individuel* pour les substances cancérogènes avec une discussion critique des principales conclusions.
- Dans le cas contraire, justifier l'absence d'une telle caractérisation (insuffisance des connaissances, difficultés de mesure de l'exposition, etc.).

5. Mesures compensatoires

L'exploitant proposera les mesures compensatoires adaptées susceptibles de réduire l'impact du projet sur la santé des populations.

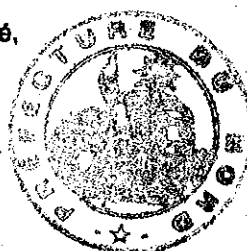
Documents à consulter

- *Guide pour « l'analyse du volet sanitaire des études d'impact »* édité par l'Institut de Veille Sanitaire en février 2000, consultable sur le site internet : www.invs.sante.fr
- *Guide méthodologique INERIS « Evaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des ICPE »* consultable sur le site Internet : www.ineris.fr
- Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Nord - Pas de Calais : www.airdesbeffrois.org
- DRIRE Nord - Pas de Calais : www.mpd.drirc.gouv.fr

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du... 29 OCT. 2003

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,


G. GENNEQUIN

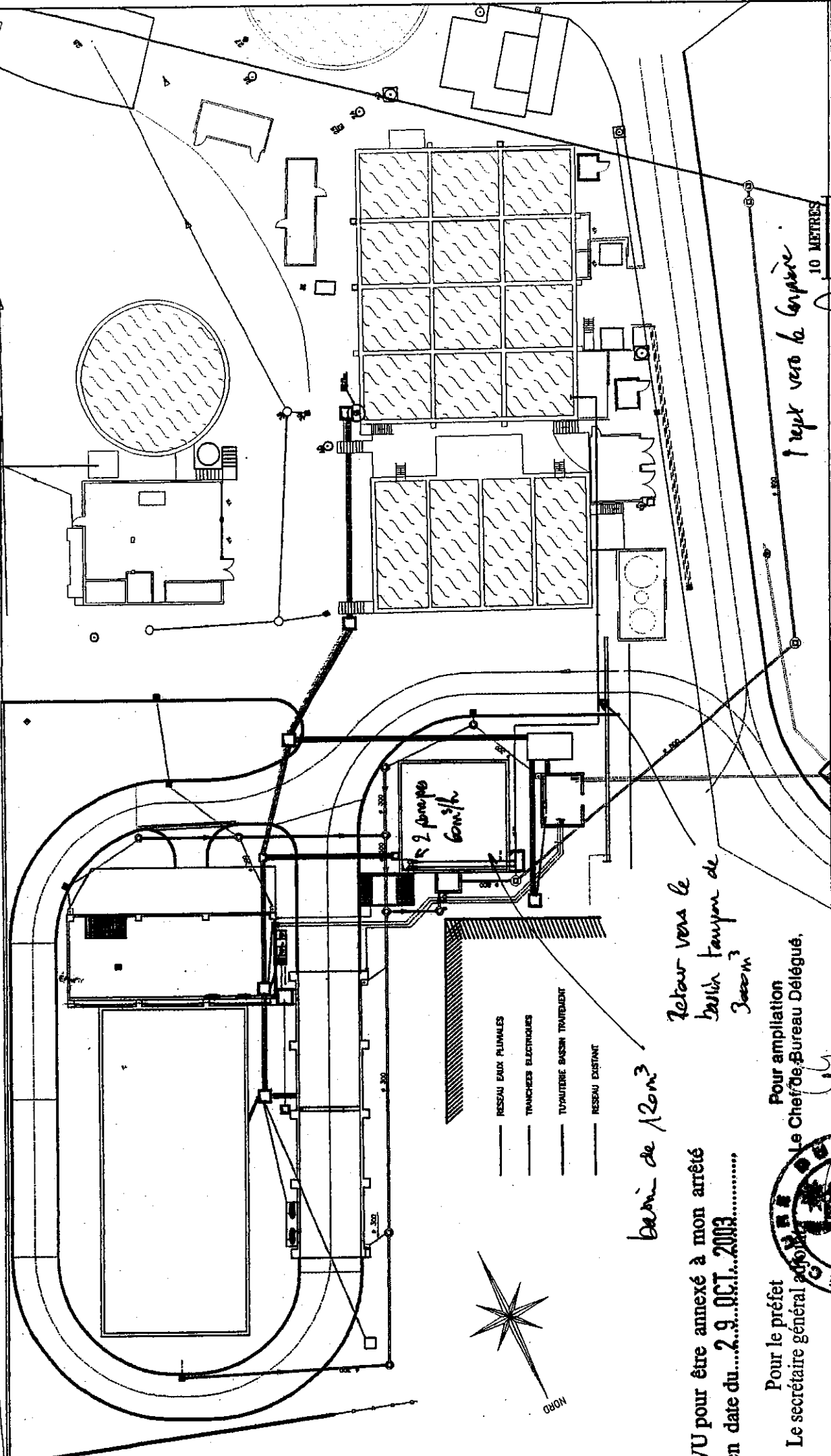


Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX

ANNEXE 3

SURTE EAU TRAITÉE,
STATION D'EPURATION.



- RESEAU EAU PLUMALES
- TRANCHÉES ELECTRIQUES
- TUYAUTERIE BASSIN TRAITEMENT
- RESEAU EXISTANT

bassin de 120m³

Retour vers le bassin tampon de Bassin 3

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint
Le Chef de Bureau Délégué,



Christophe MARX
G. GENNEQUIN

Dessiné par: H. BONTE
Date: 06/03

Approuvé par: P. P. MIRE
Date: 2/9/03

Nom de fichier
exécution-ver14_drire

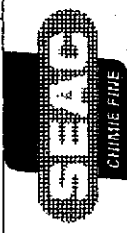
VOIRIE ASSAINISSEMENT

Echelle
SANS

Feuille No.
1/1

Edition
A

exécution-ver14_drire



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 29 OCT. 2003.....

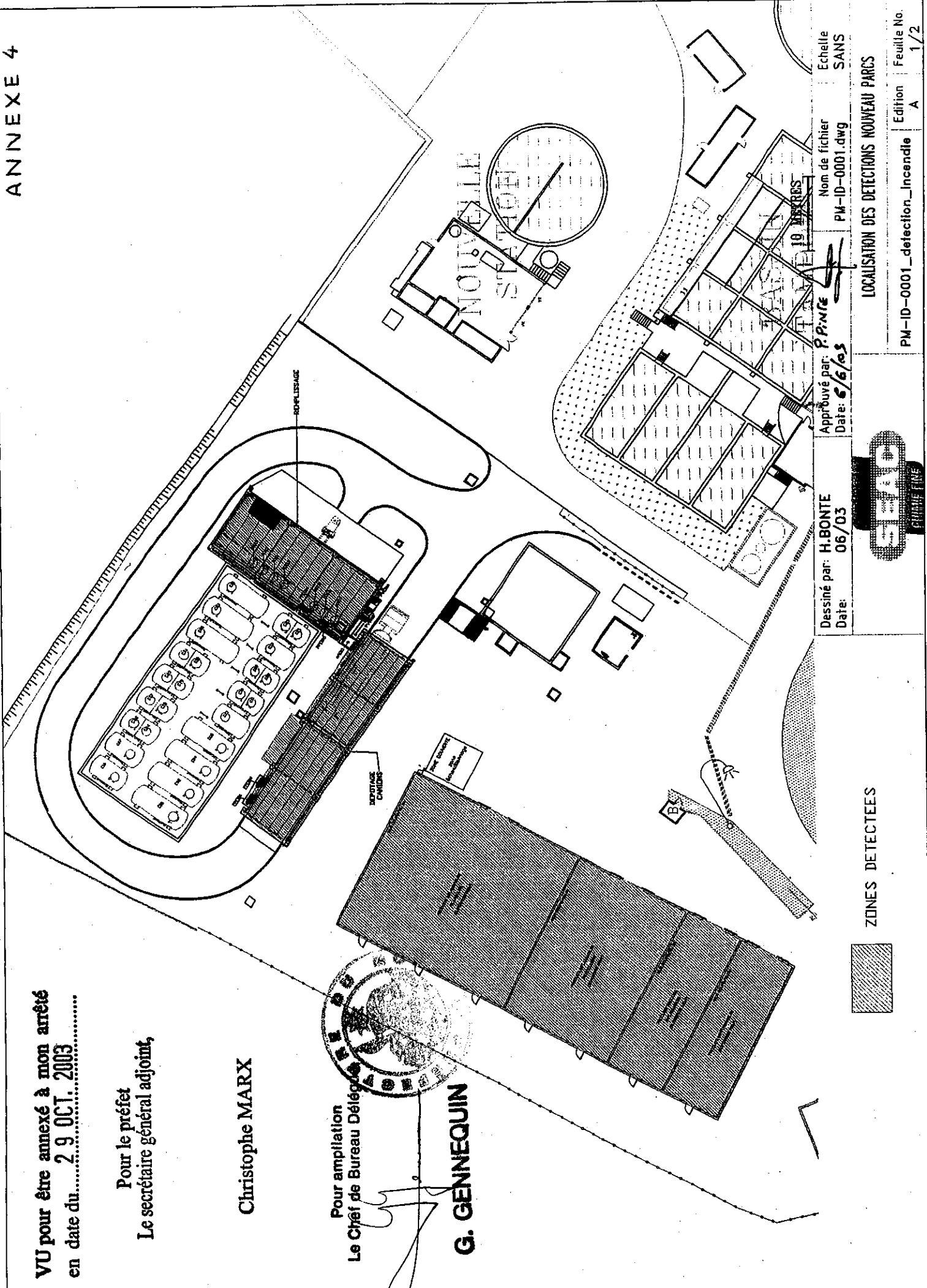
VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 29 OCT. 2003

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué

G. GENNEQUIN



ZONES DETECTEES

Dessiné par: H.BONTE
Date: 06/03

Approuvé par: P.P.M. *[Signature]*
Date: 6/6/03

Nom de fichier: PM-ID-0001.dwg
Echelle: SANS

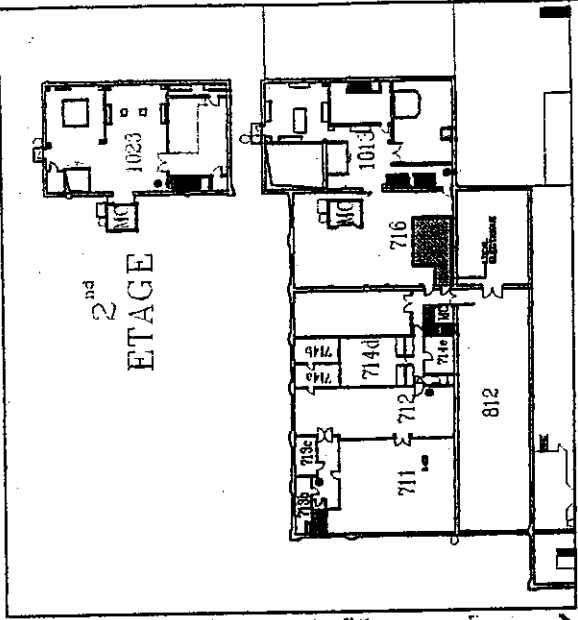


LOCALISATION DES DETECTIONS NOUVEAU PARCS

PM-ID-0001_detection_Incendie

Edition: A

Feuille No. 1/2



VU pour être annexé à mon arrêté
 en date du **29 OCT. 2003**

Pour le préfet
 Le secrétaire général adjoint,

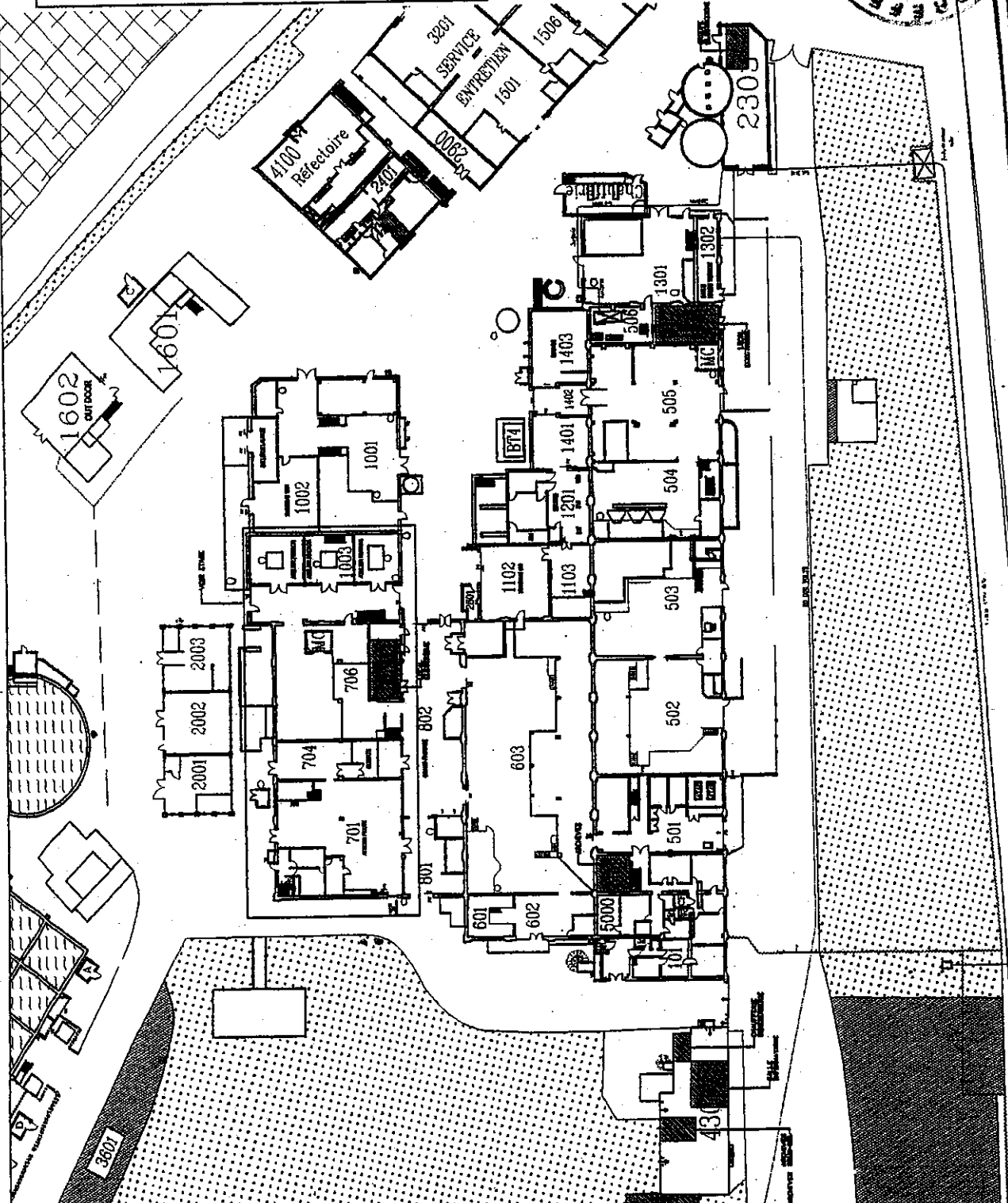
Christophe MARX

Pour ampliation
 Le Chef de Bureau Délégué,

G. GENNEQUIN



10 METRES



Dessiné par: H. BONITE
 Date: 06/03

Approuvé par: P. MARX
 Date: 29/10/03

Echelle
 SANS

Nom de fichier
 PM-ID-0001.dwg



ZONES DETECTEES



LOCALISATION DES DETECTIONS USINE

PM-ID-0001_detection_fumées

Edition
 A

Feuille No.
 2/2